



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15698 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE
PERPIGNAN, AVENUE FOCH ET AVENUE GEORGES
CLEMENCEAU DU 02 JUIN 2025 AU 25 JUIN 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 28 mai 2025 par laquelle la société **AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES FOURCHES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux d'alimentation électrique de l'aire de baignade, du 02 juin 2025 au 25 juin 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue de Perpignan, avenue Foch et avenue Georges Clemenceau dans le cadre de travaux d'alimentation électrique de l'aire de baignade, du 02 juin 2025 au 25 juin 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 02 juin 2025 au 25 juin 2025, pour le motif suivant : travaux d'alimentation électrique de l'aire de baignade.

- **La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit au droit et face aux n°51 à 77 rue de Perpignan,**
- **La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit avenue Georges Clemenceau au droit du n°127 au n°133 (portion rue de Perpignan-avenue Foch)**
- **La circulation sera ponctuellement interdite une journée avenue Foch pour les travaux en traversée de chaussée.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par laquelle la société **AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES FOURCHES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par laquelle la société **AZTP – rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES FOURCHES** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 mai 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 03/06/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 04/06/2025